



Bruxelles, le 24 avril 2020
REV1 – remplace la communication du
24 octobre 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DE L'EXPLOITATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES EAUX MINERALES NATURELLES

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

(partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

Conseils aux parties intéressées:

Pour remédier aux conséquences exposées dans la présente communication, il est notamment conseillé aux parties intéressées d'évaluer si elles requièrent une nouvelle reconnaissance pour accéder au marché.

Nota bene:

La présente communication ne porte pas sur les autres aspects de la législation alimentaire de l'UE, y compris la législation alimentaire générale de l'UE.

Pour ces aspects, d'autres communications sont en préparation ou ont été publiées⁶.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

À l'issue de la période de transition, la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (Refonte)⁷ ne s'appliquera plus au Royaume-Uni⁸. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, et à l'article 2 de la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil, les eaux ne peuvent être mises dans le commerce en tant qu'eaux minérales dans l'Union que si elles répondent, *entre autres*, aux conditions suivantes:

- lorsque les eaux sont extraites du sol d'un État membre, l'autorité responsable de cet État membre les a reconnues comme eaux minérales naturelles conformément à la directive 2009/54/CE;
- lorsque les eaux sont extraites du sol d'un pays tiers, l'autorité responsable d'un État membre les a reconnues comme eaux minérales naturelles conformément à la directive 2009/54/CE.

Après la fin de la période de transition,

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁷ JO L 164 du 26.6.2009, p. 45.

⁸ En ce qui concerne l'applicabilité de la directive 2009/54/CE à l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

- les eaux extraites du sol du Royaume-Uni et reconnues par son autorité responsable comme eaux minérales naturelles sont extraites du sol d'un pays tiers et ne pourront plus être importées dans l'Union en tant qu'eaux minérales naturelles, à moins que l'autorité responsable d'un État membre ne les reconnaisse comme telles;
- les eaux extraites du sol d'un pays tiers (autre que le Royaume-Uni) et reconnues par l'autorité responsable du Royaume-Uni comme eaux minérales naturelles ne pourront plus être importées dans l'Union en tant qu'eaux minérales naturelles, à moins que l'autorité responsable d'un État membre ne les reconnaisse comme telles.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT EN MATIÈRE DE SÉPARATION⁹

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition¹⁰.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit¹¹. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»¹².

Exemple: Une bouteille d'eau minérale naturelle extraite de la terre britannique et reconnue par le Royaume-Uni et vendue avant la fin de la période de transition à un grossiste établi au Royaume-Uni peut encore être distribuée dans l'UE.

⁹ Si une denrée alimentaire a été détenue dans l'UE avant la fin de la période de transition, en vue de sa vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ce «stock» de denrées alimentaires peut être vendu, distribué ou cédé dans l'UE après la fin de la période de transition [voir la définition figurant à l'article 3, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 178/2002: «mise sur le marché», la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites].

¹⁰ Article 42 de l'accord de retrait.

¹¹ Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

¹² Article 40, point c), de l'accord de retrait.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹³. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹⁴.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹⁵.

Le protocole IE/NI prévoit que la directive 2009/54/CE s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹⁶.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus précisément, cela implique *notamment* ce qui suit:

- Les eaux minérales naturelles mises sur le marché en Irlande du Nord doivent être conformes à la directive 2009/54/CE.
- Les eaux minérales naturelles expédiées de l'Irlande du Nord vers l'UE ne sont pas des eaux minérales naturelles importées (voir section A ci-dessus).
- Les eaux minérales naturelles expédiées de Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord sont des eaux minérales naturelles importées (voir section A ci-dessus).
- Le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, continue à reconnaître, dans le cadre de la directive 2009/54/CE, les eaux extraites du sol en Irlande du Nord¹⁷.

Toutefois, le protocole IE/NI exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, de

¹³ Article 185 de l'accord de retrait.

¹⁴ Article 18 du protocole IE/NI.

¹⁵ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹⁶ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 33 de l'annexe 2 dudit protocole.

¹⁷ Le protocole IE/NI exclut la reconnaissance, dans l'UE, des autorisations accordées par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord (article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI). Toutefois, en l'espèce, l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, du protocole IE/NI s'applique.

- participer au processus d'élaboration des décisions ou de prise de décisions de l'Union;
- reconnaître, dans le cadre de la directive 2009/54/CE, les eaux extraites du sol dans les pays tiers¹⁸.

Le site web de la Commission consacré à la sécurité alimentaire contient des informations générales sur les règles relatives à l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (https://ec.europa.eu/food/safety/labelling_nutrition/mineral_waters_en).

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

¹⁸ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI.